

seulement établi à titre de loi constitutionnelle suprême, mais est également un principe fondateur de la culture politique allemande post-totalitaire reposant sur un *patriotisme constitutionnel* qui s'est substitué à l'ancien « patriotisme national ». Le fédéralisme n'est pas du tout perçu comme une modalité technique, mais comme l'essence même du nouvel ordre de l'État. Ainsi, le patriotisme constitutionnel et le fédéralisme tendent à remplacer le concept de nation. Le respect de la Loi fondamentale est censé se substituer au sentiment d'appartenance à une nation. En Allemagne fédérale, la « citoyenneté légale » peut être considérée comme le fondement politique de la loyauté et de l'allégeance de toutes les sous-unités, soit les *Länder*, mais également des citoyens, jusqu'à un certain point, puisque « tout bon patriote est d'abord un citoyen qui respecte la loi<sup>40</sup> ». En ce sens, l'Allemagne fédérale est peut-être le seul État fédéral qui a réussi à concilier et à coordonner les concepts de loyauté et d'allégeance. Cependant, l'Allemagne n'est pas un État fédéral multinational et, à l'inverse du Canada, de la Russie ou de la Belgique, elle n'a pas à concilier des loyautés divergentes qui sont, comme nous l'avons déjà expliqué, des substituts de « l'allégeance » (sauf dans un nombre de cas très limités relatifs à l'État libre de Bavière). Par conséquent, cet exemple n'est pas très pertinent pour les États fédéraux multinationaux qui cherchent un principe de base sur lequel édifier la confiance fédérale.

Toutefois, si l'on examine de plus près ses aspects pratiques, le principe de la *Bundestreue* ne se contente pas d'établir une vague notion de confiance entre les États fédéraux et les sous-unités, il fixe également de façon très concrète la portée et les limites de l'autodétermination des *Länder* (encore ici dans un contexte mononational) et pourrait être une source d'inspiration pour les autres États fédéraux. De même, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne pourrait influencer d'autres tribunaux fédéraux. La *Bundestreue* s'est développée dans un certain nombre d'arrêts portant sur des questions diverses. Les causes choisies par Uwe Leonardy illustrent bien la signification de la *Bundestreue* et sa pertinence pour d'autres expériences fédérales dans d'autres régions du globe, particulièrement pour le Canada. Dès 1952, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe imposait la « solidarité financière entre les *Länder* et l'État fédéral » en tant que principe fondamental découlant de la *Bundestreue*: « les *Länder* financièrement solides ont l'obligation de soutenir, dans certaines limites, les *Länder* qui sont moins forts », et l'une de ces limites est que la « solvabilité du *Land* donneur ne soit pas compromise par le transfert ». Par la suite, en 1953, la Cour a fixé les limites du veto potentiel d'un *Land* et lui a imposé « l'obligation légale d'adopter une conduite amicale envers la notion de fédération ». En 1961, la Cour constitutionnelle interdisait à l'État fédéral, au nom de la *Bundestreue*, de traiter les gouvernements des *Länder* différemment selon leur orientation politique. En 1976, la Cour confirmait que « le principe constitutionnel tacite de la *Bundestreue* exige une considération mutuelle, particulièrement et spéci-

40. K. WEIGELT (dir.), *Heimat und Nation. Zur Geschichte und Identität der Deutschen*, Mayence, Hase & Köhler, 1984.